

**ARRETE FIXANT LES PRIX DE PENSION A CHARGE DES PENSIONNAIRES PLACES DANS
DES INSTITUTIONS SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OU DE LEURS REpondANTS POUR L'ANNEE 2026**

Le Département de l'intérieur,

vu l'article 5 du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (1),

vu l'article 44, alinéa 1, de l'ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale (2),

arrête :

Article premier Les prix de pension à charge des parents, des répondants ou des pensionnaires des institutions jurassiennes sont les suivants:

Institut St-Germain

Enfants en âge préscolaire, écoliers : 100 francs par semaine complète ou entamée ;
Adolescents sans activité prof. : 100 francs par semaine complète ou entamée ;
Adolescents en apprentissage : 120 francs par semaine complète ou entamée ;
Autres : 250 francs par semaine complète ou entamée ;
Post-cures : 10 francs par intervention.

Fondation les Castors

Foyer les Fontenattes : 160 francs par jour de présence ;
60 francs par jour d'absence ;
140 francs par jour dès le 6^{ème} jour d'hospitalisation.

Foyer de Porrentruy : 126 francs par jour de présence ;
60 francs par jour d'absence ;
106 francs par jour dès le 6^{ème} jour d'hospitalisation.

Appartements protégés : 95 francs par jour de présence avec repas de midi ;
85 francs par jour de présence sans repas de midi ;
42 francs par jour d'absence ;
85 francs par jour dès le 6^{ème} jour d'hospitalisation.

Accueil de jour : 45 francs ou 100 francs par jour de présence
selon prestations.

Ateliers protégés jurassiens : 16 francs par jour.

Addiction Jura

Clos-Henri : 50 francs par jour de présence.

(1) RSJU 850.11

(2) RSJU 850.111

Centre Rencontres	160 francs par jour de présence; 60 francs par jour d'absence ; 140 francs par jour dès le 6 ^{ème} jour d'hospitalisation.
CAP Autonomie	126 francs par jour de présence ; 60 francs par jour d'absence ; 106 francs par jour dès le 6 ^{ème} jour d'hospitalisation.
Association Pinos <i>Résidence A la Fontaine :</i>	160 francs par jour de présence; 60 francs par jour d'absence ; 140 francs par jour dès le 6 ^{ème} jour d'hospitalisation.
<i>Accueil de jour :</i>	45 francs ou 100 francs par jour de présence selon prestations.
Résidence du Lac <i>Foyer à Lucelle.</i>	160 francs par jour de présence. 60 francs par jour d'absence 140 francs par jour dès le 6 ^{ème} jour d'hospitalisation
<i>Accueil de jour :</i>	45 francs ou 100 francs par jour de présence selon prestations.
Au Fil du Doubs	160 francs par jour de présence. 60 francs par jour d'absence 140 francs par jour dès le 6 ^{ème} jour d'hospitalisation
La Parenthèse Par unité familiale :	50 francs par jour de présence.
Tranquill'idée	160 francs par jour de présence. 60 francs par jour d'absence ; 140 francs par jour dès le 6 ^{ème} jour d'hospitalisation.
Mariposa	20 francs par jour de présence.

Art. 2 Si les pensionnaires séjournant dans des institutions jurassiennes ont droit à une allocation pour impotent au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, l'institution facture aux pensionnaires ou à leurs répondants, en sus du prix de pension mentionné à l'art. 1 et proportionnellement à la durée du séjour, un montant équivalent à l'allocation pour impotent perçue.

Art.3 Pour le placement dans les institutions jurassiennes, lorsque le prix de pension dépasse les

ressources des adultes et rentiers AI, le Service de l'action sociale calcule la participation des pouvoirs publics sur la base des indications fournies par les pensionnaires ou leurs répondants. Cette participation est imputée à la rubrique budgétaire 210.3637.00.

Art. 4 ¹ Lorsqu'une personne souhaite changer de lieu de vie et effectue un essai de plusieurs jours ou semaines dans une autre institution, l'institution qu'elle souhaite quitter facture le prix de pension au tarif « jour de présence ».

² L'institution de départ réserve la chambre tant qu'aucune décision définitive concernant le futur lieu de placement n'est prise.

³ Pendant la période d'essai, l'établissement d'accueil peut décider de facturer à l'établissement qu'elle souhaite quitter un forfait couvrant les frais hôteliers (repas, collations, ménage, etc.). Ce forfait ne peut pas dépasser la différence entre le prix de pension au tarif « jour de présence » et le prix de pension au tarif « jour d'absence » de l'établissement de départ.

⁴ Dans tous les cas, un seul prix de pension peut être facturé au pensionnaire ou à son répondant.

Art. 5 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

² Il est communiqué :

- aux institutions et pensionnaires concernés ;
- au Service de l'action sociale ;
- à l'Etablissement cantonal des assurances sociales ;
- au Contrôle des finances.

Delémont, le 16 décembre 2025



Nathalie Barthoulot
Ministre de l'intérieur